



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

QUATRE VINGT QUATORZE

L'an mil neuf cent ~~soixante~~, le 21 DECEMBRE à 20 H.
le Conseil municipal de la Commune de BRENNILIS
dûment convoqué, s'est réuni en session / ordinaire, à la Mairie, sous
la présidence de M. Pierre PAUL Maire.

OBJET :

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Demande de concours de
l'Etat- DDE pour une
maîtrise d'oeuvre

Date de convocation du Conseil municipal : 16.12.94

Collectivités locales
et leurs groupements

PRÉSENTS : MM. Tous les Conseillers Municipaux
à l'exception de :

ABSENTS : MM. LE BORGNE Marc

GROSSES REPARATIONS
SUR LE CHEMIN RURAL DE
KERMORVAN.

M. Excusé : Marianne REEB
Yann DERRIEN

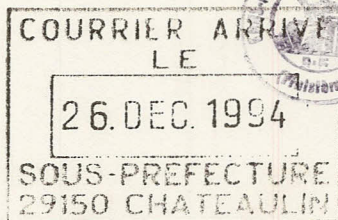
a été élu secrétaire.

Le Conseil Municipal de la Commune de BRENNILIS,

VU l'arrêté interministériel du 7 décembre 1979 relatif aux concours apportés aux Collectivités Locales et à leurs groupements par l'Etat en application de la loi n° 48.1530 du 29 septembre 1948,

SOLLICITE le concours de l'Etat - Direction Départementale de l'Equipement pour assurer l'étude et la direction des travaux nécessaires aux grosses réparations sur le chemin rural de Kermorvan.

Les caractéristiques de la mission sont définies en annexe de la présente délibération.



Pour copie conforme à la délibération

en date du 21 DECEMBRE 1994

A BRENNILIS, le 21 decembre 1994.

Le Maire,

P. PAUL.



Annexe à la délibération valant demande de concours

Article 1er - Objet de la mission

Sous réserve d'avoir été autorisé à prêter son concours à cette fin par l'autorité administrative compétente, l'Etat - Direction Départementale de l'Equipement interviendra en qualité de concepteur maître d'oeuvre pour assurer l'étude et la direction des travaux nécessaires aux grosses réparations sur le chemin rural de Kermorvan.

Article 2 - Contenu de la mission

La mission qui sera assurée par le Service est une mission M3 au sens de l'arrêté du 7 décembre 1979.

Les éléments constitutifs de cette mission sont les suivants :

. Avant-Projet Sommaire (A.P.S.)	20 %
. Avant-Projet Détaillé (A.P.D.)	
. Spécifications Techniques Détaillées (S.T.D.)	
. Plan d'Exécution des Ouvrages (P.E.O.)	
. Dossier de Consultation des Entrepreneurs (D.C.E.)	10 %
. Assistance Marché de Travaux (A.M.T.)	5 %
. Contrôle Général des Travaux (C.G.T.)	35 %
. Réception et Décompte des Travaux (R.D.T.)	5 %
. Dossier des Ouvrages Exécutés (D.O.E.)	5 %

Article 3 - Domaine fonctionnel et classe de l'ouvrage

L'ouvrage à réaliser appartient au domaine fonctionnel Infrastructure et est rangé en 1ère classe de complexité.

Article 4 - Coût des travaux

L'estimation prévisionnelle des travaux s'élève à 290 000 F hors T.V.A.

Elle est réputée établie sur la base des conditions économiques en vigueur au mois "Mo" suivant : Juin 1994.

Le Service de l'Equipement ne peut s'engager sur un prix d'objectif en raison du caractère aléatoire de la structure de la chaussée..

Article 5 - Rémunération du Service

Le taux de rémunération est de : $5,52 \times 0,8 \times 0,9 = 3,96 \%$

Le forfait de rémunération est fixé à : 11 484.00 F hors T.V.A.
(soit : 13 620.02 F T.T.C.)

Article 6 - Révision du forfait de rémunération

Les acomptes sur la rémunération seront révisés selon la formule suivante :

$$Ar = Ao \frac{Im}{Imo}$$

Ar = acompte révisé.

Ao = acompte en prix de base établi aux conditions économiques du mois "Mo".

Imo = index national Ingénierie réel au mois "Mo".

Im = dernier index Ingénierie connu à la date à laquelle l'acompte est demandé.

Le solde sera révisé de la même manière, toutefois l'index "Im" sera celui du mois de réception des travaux.